



**Commission d'évaluation
de l'enseignement collégial**

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

de l'École de musique Vincent-d'Indy

Juin 2025

Introduction

L'École de musique Vincent-d'Indy, ci-après nommée l'École, est un établissement d'enseignement collégial privé subventionné situé dans la région de Montréal. Sa *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) a été adoptée par le conseil d'administration le 21 octobre 2024 et a été reçue par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en novembre de la même année. La version précédente de la politique a été examinée par la Commission en janvier 2019 et a été jugée entièrement satisfaisante.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA de l'École lors de sa réunion tenue le 18 juin 2025. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique de l'École comporte 10 sections exposant le champ d'application, la finalité et les objectifs de la politique, les procédures relatives au plan de cours, à la sanction des études et à l'évaluation des apprentissages ainsi que les règles concernant le déroulement des cours et la maîtrise du français. Des informations sur le partage des responsabilités, sur l'épreuve synthèse de programme (ESP) et les épreuves uniformes ministérielles, puis sur l'application, l'évaluation et la révision de la politique y sont également comprises. Enfin, la *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française* est annexée à la PIEA.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La PIEA présente des finalités et cinq valeurs de base sur lesquelles l'École s'appuie, soit l'équité, la justice, la rigueur, la cohérence et la transparence. De plus, la politique précise cinq objectifs énoncés clairement et formulés de sorte que l'École puisse en évaluer l'atteinte. Ces objectifs découlent des finalités identifiées. La politique stipule qu'elle s'applique à tous les cours offerts à l'École.

Le plan de cours

La politique prévoit qu'un plan de cours est établi pour chacun des cours et qu'il est distribué et présenté aux étudiants lors du premier cours de la session. Le contenu du plan de cours, prescrit par la politique, inclut les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), soit les objectifs du cours, le contenu du cours, les indications méthodologiques, la médiagraphie ainsi que les modalités d'évaluation des apprentissages. Bien que la politique indique que les modalités de participation à certaines activités ou à certains cours réalisés en dehors du cadre de la classe ou de l'École doivent apparaître au plan de cours, l'inclusion, au plan de cours, des modalités de participation ne sont pas prévues pour l'ensemble des cours. C'est pourquoi la Commission **invite** l'École à prévoir, dans sa politique, que les modalités de participation à tous les cours sont explicitées dans le plan de cours.

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition](#), mai 2021, 26 pages.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La politique balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage, par l'évaluation formative, et la certification de l'atteinte des objectifs du cours, par l'évaluation sommative.

En ce qui a trait à la justice de l'évaluation des apprentissages, les valeurs exposées dans la politique précisent que les étudiants ont droit à une information claire, accessible et connue d'avance quant au contenu du programme, des cours et des diverses modalités d'évaluation des apprentissages, puis qu'ils sont tenus informés des règles d'évaluation des apprentissages. En outre, plusieurs règles de la PIEA prévoient que l'information relative aux activités d'évaluation des apprentissages est communiquée par le plan de cours. Par ailleurs, bien que la politique encadre un droit de révision de notes, il n'est pas clair que le droit de recours couvre également la note finale obtenue pour un cours. La Commission **invite** l'École à s'assurer que chaque étudiant ait accès à un droit de recours qui couvre minimalement la révision de ses notes.

Au regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique stipule que la note de passage d'un cours est de 60 %, conformément à ce que prescrit le RREC. De plus, la politique indique que les évaluations doivent être conformes au contenu enseigné et qu'elles doivent porter sur le contenu prévu au plan-cadre. Elles doivent aussi être équivalentes pour un même cours dispensé par des professeurs différents. Bien que la politique comprenne des règles permettant d'assurer que chaque étudiant ait l'occasion, individuellement, de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis, d'autres règles vont à l'encontre de ce principe. D'abord, la politique permet qu'un professeur accorde jusqu'à 10 % de la note pour la qualité de la présentation d'un travail. Ensuite, des frais peuvent être exigés pour un examen de reprise à un étudiant s'étant absenté pour un motif valable, ce qui pourrait l'empêcher d'avoir accès à son évaluation. De plus, une règle sur les retards aux évaluations permet qu'un étudiant ayant un retard justifié puisse se voir refuser l'accès au local d'évaluation. En ce qui concerne plus précisément le caractère individuel de l'atteinte des objectifs, la politique stipule que le professeur doit indiquer dans le plan de cours les méthodes d'évaluation de la performance individuelle pour chaque travail d'équipe. Néanmoins, la Commission constate que dans le cas de plagiat ou de fraude, la politique mentionne que l'ensemble des membres d'une équipe est sanctionné si l'un des coéquipiers a été reconnu coupable de fraude ou de plagiat. Ainsi, la Commission **suggère** à l'École de s'assurer que ses règles d'évaluation permettent à chaque étudiant, individuellement, de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis.

L'épreuve synthèse de programme

La politique prévoit, pour chaque programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), l'imposition d'une ESP. La politique précise que cette épreuve est centrée sur l'intégration, par l'étudiant, des acquis en formation générale et en formation spécifique. Cette évaluation se déroule en trois étapes principales et est associée à un cours porteur. Autant les conditions générales d'admissibilité que les modalités de reprise en cas d'échec sont décrites dans le *Cadre de référence de l'ESP* de l'École.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique précise les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence et la substitution de cours. À cet égard, la définition et le champ d'application, ainsi que les conditions et les procédures d'attribution des mentions y sont présentés clairement et conformément au RREC.

En ce qui concerne la mention de l'incomplet, la Commission note que la politique ne précise pas explicitement qu'elle ne peut être attribuée qu'après la date d'abandon d'un cours déterminée par la ministre. En outre, la Commission **invite** l'École à ajuster sa politique en utilisant l'appellation incomplet, comme le prescrit le RREC, plutôt que l'appellation incomplet permanent et à y rendre explicite que cette mention ne donne pas droit aux unités rattachées au cours.

La sanction des études

La PIEA énonce les modalités par lesquelles l'École vérifie, pour chaque diplôme recommandé, le respect des règles applicables concernant l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme ainsi que la réussite de l'ESP et des épreuves uniformes imposées par la ministre pour les programmes d'études conduisant au DEC. Bien que la politique encadre la vérification du respect des règles liées à l'octroi des unités, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence ou de dispense, elle ne prévoit pas la vérification du respect des règles liées à l'octroi de la substitution, ce que la Commission **invite** à faire.

Le partage des responsabilités

La politique fixe les différentes responsabilités liées à sa gestion. D'abord, elle précise que la Direction générale et le conseil d'administration sont responsables de son adoption et d'en assurer la mise en œuvre. Quant à la Direction des études, elle est responsable de sa diffusion, de l'évaluation de son application et de sa modification.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique établit clairement et précisément le partage des responsabilités en lien avec l'élaboration et l'approbation des plans de cours, l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, l'élaboration et l'approbation des ESP, l'octroi des mentions ainsi que l'application de la procédure de sanction des études et l'octroi du diplôme. Ces responsabilités sont confiées à des personnes ou à des instances disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique présente un mécanisme d'évaluation de son application, prévu tous les sept ans, ou à tout autre moment indiqué par la Commission. Pour effectuer l'évaluation de l'application de la politique, la Direction des études forme un comité d'évaluation examinant la conformité de l'application avec le texte de la politique, l'efficacité de l'application de la politique pour garantir la qualité de l'évaluation des apprentissages et l'équivalence de l'évaluation des apprentissages pour contribuer à en assurer l'équité. Puis, il rédige un rapport d'évaluation qui est ensuite présenté à la Direction générale et au conseil d'administration pour adoption. Pendant ce processus, les instances et les personnes ayant à mettre en œuvre la politique sont consultées.

La politique expose également un mécanisme de modification sous la responsabilité de la Direction des études. Dans le cas de changements majeurs, un processus de consultation similaire à celui retenu pour l'évaluation de l'application de la politique est retenu. Pour les changements mineurs, ils sont effectués par la Direction des études. Toute révision de la politique passe nécessairement par une consultation du comité pédagogique, puis par une adoption par la Direction générale et le conseil d'administration.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA de l'École de musique Vincent-d'Indy. Cette politique répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages, mais la Commission croit utile de formuler une suggestion et quatre invitations dans le but d'améliorer les éléments qu'elle contient.

La Commission suggère à l'École de s'assurer que ses règles d'évaluation permettent à chaque étudiant, individuellement, de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis. Puis, la Commission invite l'École à prévoir, dans sa politique, que les modalités de participation à tous les cours sont explicitées dans le plan de cours. Elle l'invite aussi à s'assurer que chaque étudiant ait accès à un droit de recours qui couvre minimalement la révision de ses notes. Également, elle l'invite à ajuster sa politique en utilisant l'appellation incomplet, comme le prescrit le RREC, plutôt que l'appellation incomplet permanent et à y rendre explicite que cette mention ne donne pas droit aux unités rattachées au cours. Enfin, la Commission invite l'École à prévoir la vérification du respect des règles liées à l'octroi de la substitution, le cas échéant.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Julie Gagné

COPIE CERTIFIÉE CONFORME